



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mars 2013
(OR. fr)**

6995/13

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0346 (NLE)**

**MED 6
OLP 1
PESC 239
OC 104**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte établi par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du plan d'action Union européenne-Autorité palestinienne dans le cadre de la politique européenne de voisinage

ORIENTATIONS COMMUNES:

Délai de consultation pour la Croatie: 17.3.2013

DÉCISION DU CONSEIL

du...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité mixte établi par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire
relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne,
d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de
l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part,
en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre
du plan d'action Union européenne-Autorité palestinienne
dans le cadre de la politique européenne de voisinage**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 97/430/CE du Conseil du 2 juin 1997 relative à la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part,¹ et notamment son article 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 187 du 16.7.1997, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après dénommé "accord")¹, a été signé le 24 février 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997.
- (2) Les parties ont l'intention de définir d'un commun accord le nouveau plan d'action Union européenne-Autorité palestinienne dans le cadre de la politique européenne de voisinage (ci-après dénommé "plan d'action UE-AP dans le cadre de la PEV"), qui reflète le partenariat privilégié entre les deux parties et devrait contribuer à la mise en œuvre de l'accord grâce à l'élaboration et à l'adoption de mesures concrètes en vue d'atteindre ses objectifs.
- (3) Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte établi par l'accord soit fondée sur le projet de recommandation relative à la mise en œuvre du plan d'action UE-AP dans le cadre de la PEV,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 187 du 16.7.1997, p. 3.

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte établi par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action UE-AP dans le cadre de la PEV est fondée sur le projet de recommandation du comité mixte relative à la mise en œuvre du plan d'action Union européenne-Autorité palestinienne dans le cadre de la politique européenne de voisinage*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le Président

* Voir document st1851/13.